



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 2768

Texte de la question

Dans le cadre de la lutte contre l'insécurité routière, M. Dominique Richard souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur les mesures spécifiques à envisager pour les jeunes conducteurs, qui représentent un pourcentage élevé des victimes de la route. L'actualité récente nous confirme que tous les jeunes conducteurs n'ont pas forcément acquis à la fin des vingt heures de cours de conduite un comportement suffisamment responsable pour garantir leur sécurité et celle des autres automobilistes. De nombreuses associations proposent la mise en place d'un permis de conduire provisoire pour les jeunes conducteurs afin de les contraindre à une plus grande prudence dans leurs premières années de conduite et pour les aider à acquérir une maturité indispensable à la conduite. Ainsi, il souhaite connaître l'intérêt qu'il porte à la mise en place d'une telle mesure, et plus généralement, quelles sont ses intentions pour améliorer la sécurité dans les premiers temps suivant l'obtention du permis de conduire.

Texte de la réponse

Afin d'assurer un meilleur encadrement des conducteurs novices, le comité interministériel de la sécurité routière a décidé, lors de sa réunion du 18 décembre 2002, la mise en oeuvre d'un permis probatoire par acquisition progressive de points. Désormais, un capital initial de six points sera attribué au conducteur lors de l'obtention de son permis de conduire. A l'issue d'une période de trois ans, s'il n'a pas commis d'infraction entraînant une perte de points, un capital de douze points lui sera attribué. Si, au cours de sa période probatoire, le conducteur se voit retirer des points de son permis de conduire en une seule fois ou en fractionnement, il devra attendre de nouveau trois ans à compter de la date du dernier retrait de points pour acquérir son total de points. En cas de perte totale du capital initial de six points, le permis perd sa validité. Le conducteur devra attendre six mois pour repasser son permis (épreuves théorique et pratique) et avoir été reconnu apte après un examen médical et psychologique, prévu par la réglementation en vigueur. Ces dispositions seront inscrites dans le projet de loi qui sera présenté au Parlement au premier trimestre 2003, pour une mise en oeuvre au cours du second semestre 2004.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Richard](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2768

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 septembre 2002, page 3121

Réponse publiée le : 17 mars 2003, page 2035